

Augmentation de capital

Droit préférentiel de souscription

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

2.1. Augmentations par apports en numéraire

- a. Présentation
- b. Conditions préalables
- c. Décision d'augmentation du capital
- d. Droit préférentiel de souscription**
- e. Prime d'émission
- f. Réalisation de l'augmentation de capital

d) Droit préférentiel de souscription

- 1° Caractéristiques du DPS
- 2° Exercice et transfert du DPS
- 3° Neutralisation du DPS
- 4° Valeur du DPS

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

d) Droit préférentiel de souscription (DPS). L 225-132

Plan

- 1°** Caractéristiques du DPS
- 2°** Exercice et transfert du DPS
- 3°** Neutralisation du DPS
 - Suppression collective
 - Renonciation individuelle
 - Suppression des droits formant rompus
 - Renonciation automatique
- 4°** Aspects comptable et fiscal
 - Acquisition
 - Cession de DPS par une société

3

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

1° Caractéristiques du DPS

- Définition et champ d'application du DPS
- Bénéficiaires du DPS
- Valeur du DPS

► Définition et champ d'application du DPS

→ Définition

Le DPS (droit préférentiel de souscription) est le droit conféré à un associé de souscrire par priorité (« à titre irréductible ») une augmentation de capital **en numéraire** de la société, proportionnellement à ses droits dans le capital social avant augmentation.

4

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Mécanisme anti-dilution des droits de vote et financiers de l'associé

- Le DPS est l'accessoire du titre et « l'accessoire suit le principal ».
- Lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables, le DPS est négociable pendant la durée de la souscription

Lorsqu'il n'est pas détaché, le DPS est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

- Il peut être supprimé en AGE, pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches (L 225-135).
- Sous conditions, le DPS peut être supprimé au profit de bénéficiaires dénommés ou de catégories de bénéficiaires.
- Possibilité de combiner un DPS (anti-dilution) et une prime d'émission (juste prix).

5

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

→ Champ d'application du DPS

◆ Sociétés par actions : l'existence du DPS est d'ordre public

Le DPS est réglementé dans les sociétés par actions (L 225-132 à L 225-141)

L 225-132, al. 1 : « Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ».

◆ Autres sociétés : sur option

Possibilité de prévoir le DPS dans les statuts

ou de décider de sa création lors d'une augmentation de capital.

Cass. com., 18 avr. 2000, n° 97-21569

6

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

► Principe : égalité entre actionnaires (?)

L 225-132, al. 2 : « Les actionnaires ont, **proportionnellement** au **montant de leurs actions**, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital ».

Exemple

Une société au capital de 400 000 €, divisé en 10 000 actions de 40 € décide d'augmenter son capital, en émettant 1 000 actions nouvelles de 40 € (capital après augmentation : 440 000 €).

Chaque actionnaire disposera d'un DPS à raison de 1 action nouvelle pour 10 anciennes (10 000 / 1 000).

L'actionnaire qui détenait 5 000 actions (50 % du capital) a le droit de souscrire 500 actions nouvelles.

Il détiendra 5 500 actions sur 11 000 soit 50 % du capital. Sa participation reste inchangée.

7

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Le principe de proportionnalité du DPS au nombre d'actions n'est pas d'ordre public.

Actions de préférence et DPS

C. com., art. L 228-11, al. 5 : « Par dérogation aux articles L 225-132 et L 228-91*, les actions de préférence auxquelles est attaché un **droit limité de participation aux dividendes**, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation **sont privées de droit préférentiel de souscription** pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de **stipulations contraires des statuts** ».

* Valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

SAS et actions de préférence (L 228-11) : possibilité d'un DPS non proportionnel au capital (ex : aux droits financiers).

La disposition de proportionnalité n'étant pas d'ordre public, les dispositions particulières l'emportent sur les dispositions générales.

8

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Exercice à titre irréductible et réductible

Le DPS est en principe proportionnel au nombre d'actions déjà détenues dans le capital de la société.

Ce droit ne peut – en principe – être réduit : il est appelé DPS « à titre irréductible ».

Si la totalité des DPS à titre irréductible n'a pas été exercée, les autres droits sont « à titre réductible ».

Les droits à titre réductible sont répartis à proportion des droits présentés à titre irréductible par chaque demandeur, dans la limite de sa demande.

9

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Exemple souscription à titre réductible

Capital de 100 000 €, divisé en 1 000 actions de 100 €

Décision d'augmenter le capital en numéraire de 50 000 € par l'émission de 500 nouvelles actions. 4 actionnaires

DPS. 2 actions anciennes donnent droit à 1 action nouvelle.

Act.	Nb. actions (1)	%	DPS	Actions souhaitées	
				A titre irréductible (2)	A titre réductible (3)
A1	500	50%	250	250	50
A2	300	30%	150	0	0
A3	150	15%	75	75	500
A4	50	5%	25	25	25
	1 000	100%	500	350	575

10

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Suite exemple

Les souscriptions avec exercice du DPS (350 actions souscrites à titre irréductible) n'ont pas permis de couvrir la totalité de l'augmentation du capital (500 actions nouvelles).

Les 150 actions restant à souscrire sont à répartir entre les actionnaires ayant demandé à souscrire à titre réductible (575 actions à titre réductible souhaitées).

La répartition entre actionnaires est effectuée à proportion des droits présentés à titre irréductible (DPS possédés) et dans la limite de la demande.

L 225-133

11

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Suite exemple

A1 est servi à hauteur de sa demande réductible, 50, alors qu'il aurait droit à 107 actions selon sa participation au capital.

Act.	A titre réductible (3)	Après sous. à titre irréd. (4=1+2)	Quotité de capital	Actions selon la quotité de capital	Répartition souscr. à titre réd. (5)
A1	50	750	71%	107	50
A3	500	225	21%	32	32
A4	25	75	7%	11	11
	575	1 050	100%	150	93

Il reste à répartir 57 actions (150-93) entre A3 et A4.

12

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Suite exemple

La répartition des 57 actions entre A3 et A4 est réalisée à proportion des droits présentés.

Act.	Après sous. à titre irréd. et réd. (4+5)	Quotité de capital	Actions selon la quotité de capital (6)	Répartition sous. à titre réd. (7=5+6)
A3	257	75%	43	75
A4	86	25%	14	25
	343	100%	57	150

13

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Suite exemple

La répartition des actions est la suivante :

Act.	Nb. actions avant aug. (1)	% avant	Souscr. à titre irréd. (2)	Répar. sous. à titre réd. (7)	Irréductible + Réductible (8=2+7)	Nb. actions après aug. (1+8)	% après	Var %
A1	500	50%	250	50	300	800	53%	3%
A2	300	30%	0	0	0	300	20%	-10%
A3	150	15%	75	75	150	300	20%	5%
A4	50	5%	25	25	50	100	7%	2%
	1 000	100%	350	150	500	1 500	100%	0%

14

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

► **Bénéficiaires du DPS**

Actionnaires dont le capital a été entièrement libéré (L 228-29, al. 2).

Possibilité de priver les actions du DPS (L 228-11), même si les actions ont un droit de vote.

- Titres démembrés (L 225-140) :
Sauf clause ou convention contraire :
 - l'exercice du DPS appartient au nu-proprétaire
 - si les DPS sont vendus, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

15

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Actions louées (L 239-1 à L 239-5)
A qui appartient le DPS ? Au locataire ou au bailleur ?
Renvoi au régime de l'usufruit (L 239-3, al. 2) :
locataire = usufruitier ; bailleur = nu-proprétaire.

- Titres auto-détenus
La société ne peut pas exercer le DPS (L 225-210), car l'auto-souscription de capital est prohibée (L 225-206, al. 1),
mais la société conserve le droit d'attribution en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves.

L'AGE décide

- soit de ne pas tenir compte de ces titres pour l'attribution du DPS
- soit les DPS sont répartis entre les actionnaires, ou vendus en bourse.

16

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Actions détenues par un époux commun en biens

L'exercice du DPS appartient à l'époux.

La valeur patrimoniale peut être propre ou commun.

Si la valeur est propre, le DPS est un propre par accroissement (C. civ., art. 1406, al. 1) ; il ne tombe pas dans le communauté comme les salaires ou les dividendes.

17

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

► **Valeur du DPS**

La valeur théorique ou mathématique du DPS est égale à la perte de valeur que subit chaque action préexistante du fait de l'émission des actions nouvelles qui entraîne la dilution.

Valeur DPS = valeur action avant augmentation (action dite « droit attaché ») - valeur action après augmentation (action dite « ex droit »).

Difficulté d'évaluer ces 2 valeurs.

La valeur du DPS dépend également de celle de la prime d'émission. La valeur du DPS est d'autant plus élevée que celle de la prime est faible, et inversement. →

18

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Exemple 1 (simple) d'augmentation de capital en numéraire

Capital de 1 000 000 € divisé en 10 000 actions de 100 €.
Réserves et plus-values latentes : 500 000 €.

Valeur théorique de l'action : 150 € (1 500 000 / 10 000)

La société augmente son capital de 600 000 € par création de 6 000 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale.

Valeur de l'action après augmentation :

$(1\,000\,000 + 500\,000 + 600\,000) / (10\,000 + 6\,000) = 131,25$ €

Valeur théorique du DPS : 18,75 € (150 - 131,25)

19

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

La valeur du DPS est d'autant plus faible que celle de **la prime d'émission** est élevée, et inversement.

Rappel PE : un mécanisme facultatif destiné à égaliser les droits des associés (tient compte des réserves et plus-values latentes).

Le retrait de la PE n'est pas considéré comme un revenu distribué et n'est donc **pas fiscalisé**.

20

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Exemple 2

Décision de la prime d'émission : 10 €

Valeur théorique de l'action (rappel) : 150 €

Valeur de l'action après augmentation, avec prime d'émission :

$$(1\ 500\ 000 + 600\ 000 + (6\ 000 \times 10)) / (10\ 000 + 6\ 000) = 135\ €$$

$$\text{Capital} + \text{réserves} + (\text{actions nouvelles} \times \text{PE}) / \text{Nbre actions}$$

Valeur théorique du DPS : 15 € (150-135), contre 18,75 € sans prime d'émission.

La différence de 3,75 € correspond à la valeur totale de la prime d'émission (60 000 €) rapportée à l'ensemble des titres après émission (16 000) : $60\ 000\ € / 16\ 000 = 3,75\ €$.

21

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Formules. Détermination des formules de calcul

Apport en numéraire et augmentation du nombre d'actions

V1 : valeur action avant augmentation

V2 : valeur action après augmentation

N1 : nombre d'actions anciennes

N2 : nombre d'actions après augmentation

DS : droit de souscription

22

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

V1 : valeur action avant augmentation / V2 : valeur action après augmentation
N1 : nombre d'actions anciennes / N2 : nombre d'actions après augmentation
DS : droit de souscription

Le droit de souscription est égal à la perte de valeur de l'action consécutive à l'augmentation du nombre d'actions : $DS = V2 - V1$.

Pour se procurer les actions émises $[(N2-N1) \times V2]$,
les nouveaux actionnaires doivent payer le prix d'émission à la société $[(N2-N1) \times E]$
et acheter aux anciens actionnaires la totalité des droits de souscription $(N1 \times DS) \Rightarrow (N2-N1) \times V2 = [(N2-N1) \times E] + (N1 \times DS)$

Soit $(N1 \times DS) = (N2-N1) \times (V2-E)$
 $\Rightarrow DS = [(N2-N1) / N1] \times (V2 - E)$

23

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Formules. Apport en numéraire et augmentation du nombre d'actions

- Pour l'ancien actionnaire

$$DS = V1 - V2$$

DS : droit de souscription

V1 : valeur action avant augmentation

V2 : valeur action après augmentation

- Pour le nouvel actionnaire

$$DS = [(N2-N1) / N1] \times (V2 - E)$$

N1 : nombre d'actions anciennes

N2 : nombre d'actions après augmentation

V2 : valeur action après augmentation

E : prix d'émission

Plus le prix d'émission est élevé, et donc la prime, moins le DS est élevé.

24

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

La prime d'émission (qui tient compte des réserves et plus-values latentes) est égale à la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action.

$$PE = E - V0$$

PE : prime d'émission

E : prix d'émission

V0 : valeur nominale

25

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Tableau de calcul de l'augmentation de capital
Augmentation par apport en numéraire

Situation	Nombre actions	Valeur nominale	Valeur théorique	Situation globale
Avant	N1	V0	V1	N1.V1
Apport	N2-N1		E	(N2-N1).E
Après	N2	V0	V2	(N1.V1)+[(N2-N1).E]

$$V2 = [(N1 \times V1) + ((N2 - N1) \times E)] / N2$$

V1 : valeur action avant augmentation / V2 : valeur action après augmentation

N1 : nombre d'actions anciennes / N2 : nombre d'actions après augmentation

PE : prime d'émission / E : prix d'émission

V0 : valeur nominale

26

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Exemple apport en numéraire émission de nouvelles actions

Capital : 100 000 € divisé en 1 000 actions de 100 €.

Valeur de l'action avant augmentation : 400 €.

Augmentation de capital par apport en numéraire : 500 actions.

Prix d'émission : 250 €. Valeur DS (droit de souscription) ?

$$V2 = [(N1 \times V1) + ((N2 - N1) \times E)] / N2$$

$$DS = [(N2 - N1) / N1] \times (V2 - E)$$

V1 : valeur action avant augmentation = 400 €

V2 : valeur action après augmentation = ?

N1 : nombre d'actions anciennes = 1 000

N2 : nombre d'actions après augmentation = 1 500

$$V2 = [(1\ 000 \times 400) + (500 \times 250)] / 1\ 500 = 350 \text{ €}$$

$$DS = 400 - 350 = 50 \text{ €}$$

27

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Formules. Double augmentation **simultanée** : par apport en numéraire **et** par incorporation, avec création d'actions nouvelles.

La perte de la valeur de l'action résultant de l'apport en numéraire et de l'incorporation est compensée par un droit préférentiel attribué aux anciens actionnaires. Ce droit global (DG) se décompose en un droit de souscription (DS) et un droit d'attribution (DA).

- Droit global (DG)

$$DG = DA + DS = V1 - V2$$

DG : droit global

DA : droit d'attribution

DS : droit de souscription

V1 : valeur action avant augmentation

V2 : valeur action après augmentation

28

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

V1 : valeur action avant augmentation
V2 : valeur action après augmentation
N1 : nombre d'actions anciennes
Nn : nombre d'actions en numéraire émises
Ni : nombre d'actions gratuites émises (incorporation)
N2 : nombre d'actions après augmentation
E : prix d'émission

- Droit d'attribution (DA)

Les N1 anciens actionnaires peuvent obtenir Ni actions gratuites de valeur V1.

$$N1 \times DA = Ni \times V1 \Rightarrow DA = (Ni / N1) \times V1$$

29

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

V1 : valeur action avant augmentation
V2 : valeur action après augmentation
N1 : nombre d'actions anciennes
Nn : nombre d'actions en numéraire émises
Ni : nombre d'actions gratuites émises (incorporation)
N2 : nombre d'actions après augmentation
E : prix d'émission. PE : prime d'émission

- Droit de souscription (DS)

Pour obtenir Nn actions de numéraire de valeur unitaire V2, les nouveaux actionnaires doivent payer à la société le prix d'émission (Nn x E) et obtenir le droit de souscription (N1 x DS).

$$Nn \times V2 = (Nn \times E) + (N1 \times DS) \Rightarrow DS = (Nn / N1) \times (V2 - E)$$

30

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Modalités financières de l'augmentation de capital

Tableau de calcul de l'augmentation de capital par création d'actions nouvelles. Apport en nature et incorporation

Situation	Nombre actions	Valeur nominale	Valeur théorique	Situation globale
Avant	N1	V0	V1	N1.V1
Incorporation	Ni		aucune	aucune
Apports	Nn		E	Nn.E
Après	N2	V0	V2	(N1.V1)+(Nn.E)

$$V2 = [(N1 \times V1) + (Nn \times E)] / N2$$

31

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Formules

♦ Incorporation

$$V2 = (N1 \times V1) / (N1 + Ni)$$

$$DA = V1 \times [Ni / (N1 + Ni)]$$

♦ Apport en numéraire

$$V2 = [(N1 \times V1) + (Nn \times E)] / (N1 + Nn)$$

$$DS = (Nn / N1) \times (V2 - E)$$

♦ Double augmentation simultanée Numéraire + Incorporation

$$V2 = [(N1 \times V1) + (Nn \times E)] / N2$$

$$DA = (Ni / N1) \times V2$$

$$DS = (Nn / N1) \times (V2 - E)$$

<p>V1 : valeur action avant augmentation V2 : valeur action après augmentation N1 : nombre d'actions anciennes Nn : nombre d'actions en numéraire émises Ni : nombre d'actions gratuites émises (incorporation) N2 : nombre d'actions après augmentation E : prix d'émission</p>
--

32

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Exemple. La double augmentation de capital

Actions nouvelles
par souscription en numéraire et par incorporation au capital

Capital : 1 000 000 € divisé en 10 000 actions de 100 €.

Valeur de l'action avant augmentation : 400 €.

Double augmentation de capital :

- émission de 8 000 actions de numéraire émises à 250 €

- émission de 3 000 actions par incorporation de 300 000 €.

Valeur théorique de l'action après augmentation ?

Valeurs théoriques du DPS et du DA (droit d'attribution) ? :

1) Émission en numéraire, puis incorporation de réserves

2) Émission simultanée.

33

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

1) Émissions successives : apport en numéraire puis incorporation

▶ Calcul de la valeur du DPS (apport en numéraire)

a) Application des formules précédemment données

$$V2 = [(N1 \times V1) + (Nn \times E)] / (N1 + Nn)$$

$$DPS = (Nn / N1) \times (V2 - E)$$

V0 : valeur nominale de l'action = 100 €

V1 : valeur action avant augmentation = 400 €

V2 : valeur action après augmentation = ?

N1 : nombre d'actions anciennes = 10 000

N2 : nombre d'actions après augmentation = 18 000

Nn : nombre d'actions en numéraire émises = 8 000

E : prix d'émission = 250 €

DPS = ?

34

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

$$V2 = [(N1 \times V1) + (Nn \times E)] / (N1 + Nn)$$

$$V2 = (10\,000 \times 400 \text{ €}) + (8\,000 \times 250 \text{ €}) / 18\,000 = 333,33 \text{ €}$$

$$DPS = (Nn / N1) \times (V2 - E)$$

$$DPS = (8\,000 / 10\,000) \times (333,33 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 66,67 \text{ €}$$

35

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

b) Raisonement augmentation en numéraire

Capitaux propres avant augmentation	4 000 000 €	10 000 actions x 400 €
Apports en numéraire	2 000 000 €	8 000 actions x 250 €
Capitaux propres après augmentation	6 000 000 €	18 000 actions x 333,33 €

Il y a 10 000 DPS pour 8 000 actions en numéraire,
soit 5 DPS pour 4 actions en numéraire

La vente du droit attaché à l'action doit permettre de récupérer la perte de valeur de l'action, d'où :

$$DPS = 400 \text{ €} - 333,33 \text{ €} = 66,67 \text{ €} \quad (DPS = V1 - V2)$$

Ou encore, la somme consacrée à l'achat des droits et à la souscription des actions doit être équivalente à la valeur de l'action obtenue, d'où :

$$5 \text{ DPS} + 4 \text{ actions émises à } 250 \text{ €} = 4 \text{ actions à } 333,33 \text{ €}$$

$$5 \text{ DPS} = 4 \times (333,33 - 250) \Rightarrow 1 \text{ DPS} = 83,33 \times (4/5) = 66,67 \text{ €}$$

36

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

» Calcul de la valeur du droit d'attribution (incorporation)

a) Application des formules précédemment données

$$DA = V1 \times [Ni / (N1+Ni)]$$

V1 : valeur action avant augmentation = 333,33 €

N2 : nombre d'actions après augmentation = 21 000

Ni : nombre d'actions gratuites émises = 3 000

DA = ?

$$DA = 333,33 \text{ €} \times (3\,000 / 21\,000) = 47,62 \text{ €}$$

37

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

b) Raisonnement incorporation des réserves

Capitaux propres avant augmentation	6 000 000 €	18 000 actions x 333,33 €
Incorporation de réserves	0 €	3 000 actions créées
Capitaux propres après augmentation	6 000 000 €	21 000 actions x 285,71 €

Il y a 18 000 DA pour 3 000 actions gratuites

Soit 6 DA pour 1 action gratuite

La vente du droit attaché à l'action doit permettre de récupérer la perte de valeur de l'action, d'où :

$$DA = 333,33 - 285,71 = 47,62 \text{ €} \quad (DA = V1 - V2)$$

Ou encore, la somme consacrée à l'achat des droits doit être équivalente à la valeur de l'action obtenue en contrepartie, d'où :

$$6 \text{ DA} = 1 \times 285,71 \text{ €} \Rightarrow 1 \text{ DA} = 285,71 / 6 = 47,62 \text{ €}.$$

38

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

2) Émissions simultanées = apport en numéraire et incorporation

a) Application des formules

$$V2 = [(N1 \times V1) + (Nn \times E)] / N2 = 285,71 \text{ €}$$

$$DA = (Ni / N1) \times V2 = 85,71 \text{ €}$$

$$DS = (Nn / N1) \times (V2 - E) = 28,57 \text{ €}$$

b) Raisonnement

Capitaux propres avant augmentation	4 000 000 €	10 000 actions x 400 €
Apports en numéraire	2 000 000 €	8 000 actions x 250 €
Incorporation de réserves	0 €	3 000 actions créées
Capitaux propres après augmentation	6 000 000 €	21 000 actions x 285,71 €

39

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Il y a 10 000 DS pour 8 000 actions en numéraire
Soit 5 DS pour 4 actions en numéraire

Il y a donc : 10 000 DA pour 3 000 actions gratuites
Soit 10 DA pour 3 actions gratuites

Pour récupérer la perte de valeur de l'action, l'ancien actionnaire doit vendre le DS et le DA attachés à l'action, soit :

$$1 \text{ DS} + 1 \text{ DA} = 400 - 285,71 = 114,29 \text{ €}$$

L'acheteur de DS accepte d'acquiescer ce droit à un prix tel que
 $5 \text{ DS} + (4 \times 250 \text{ €}) = 4 \times 285,71 \text{ €} \Rightarrow \text{DS} = 28,57 \text{ €}$

L'acheteur de DA accepte d'acquiescer ce droit à un prix tel que
 $10 \text{ DA} = 3 \times 285,71 \text{ €} \Rightarrow \text{DA} = 85,72 \text{ €}$

40

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Comparaison

Augmentations successives et augmentation simultanées

Augmentations	DS Droits de souscription	DA Droits d'attribution	Total
successives	66,67 €	47,62 €	114,29 €
simultanées	28,57 €	85,72 €	114,29 €

41

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Exemple 2

Capital : 2 000 actions (N1) de 1 € (V0)

Augmentation : 1 000 actions (N2-N1). E : 1,2 € (E)

Nombre actions après augmentation (N2) : 3 000

Réserves et plus-values latentes : 1 000 €.

1) Valeur théorique de l'action avant augmentation (V1)

$$V1 = (\text{Capital} + \text{réserves et PV}) / N1$$

$$V1 = (2\,000 \text{ €} + 1\,000 \text{ €}) / 2\,000 = 1,5 \text{ €}$$

2) Valeur théorique de l'action après augmentation (V2)

$$V2 = [(N1 \times V1) + ((N2 - N1) \times E)] / N2$$

$$V2 = [(2\,000 \times 1,5 \text{ €}) + (1\,000 \times 1,2 \text{ €})] / 3\,000 = 1,4 \text{ €}$$

42

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

3) Valeur du DS

$$DS = V1 - V2 \text{ ou } DS = [(N2 - N1) / N1] \times (V2 - E)$$

$$DS = 1,5 \text{ €} - 1,4 \text{ €} = 0,1 \text{ €}$$

$$\text{ou } DS = (1\ 000 / 2\ 000) \times (1,4 \text{ €} - 1,2 \text{ €}) = 0,1 \text{ €}$$

L'émission est de 1 action nouvelle pour 2 anciennes. Il faut détenir 2 DS pour souscrire 1 action nouvelle à 1,2 €.

4) Valeur de la prime d'émission (PE)

$$PE = E - V0$$

$$PE = 1,2 \text{ €} - 1 \text{ €} = 0,2 \text{ € par action}$$

43

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

5) Contrôle

Pour un titre donné, la somme du prix d'émission (E) et de la valorisation des droits nécessaires à l'acquisition d'un titre nouveau doit être équivalente à la valeur de marché du moment (ou la valeur théorique après augmentation V2).

Il faut détenir 2 DS pour souscrire 1 action nouvelle à 1,2 €.

$$V2 = E + 2 \text{ DS}$$

$$E = 1,2 \text{ €} \text{ et } 1 \text{ DS} = 0,1 \text{ €}$$

$$\text{Valeur théorique : } 1,2 \text{ €} + (0,1 \text{ €} \times 2) = 1,4 \text{ €}$$

$$V2 = 1,4 \text{ €}$$

44

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

6) Conséquences pour l'actionnaire : un patrimoine inchangé

Un actionnaire détient 4 actions avant l'augmentation (N1)
Il veut souscrire au plus grand nombre d'actions en utilisant ses DS, soit 2 actions nouvelles.

Avant augmentation

4 actions anciennes	4 x 1,5 €	6 €
Numéraire disponible pour souscrire à 2 actions	2 x 1,2 €	2,4 €
Patrimoine total (6 actions)		8,4 €

Après augmentation

Patrimoine total (6 actions)	6 x 1,4 €	8,4 €
------------------------------	-----------	-------

45

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

2° Exercice et transfert du DPS

► Exercice du DPS

- Délai de souscription

Pour toutes les sociétés par actions, cotées ou non : au moins 5 jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription (L 225-141, al. 1), à peine de nullité de l'augmentation (L 225-149-3).

Le délai est clos par anticipation dès lors que tous les actionnaires ont exercé leur droit ou y ont renoncé (L 225-141, al. 2).

Prorogation du délai possible.

46

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

► **Transfert du DPS**

- Principe de négociabilité du DPS (L 225-132)

Pendant la période de souscription, le DPS peut être transféré (succession, fusion, donation, vente...).

Au-delà de la période souscription, les droits sont caducs.

Transfert du DPS : par virement de compte à compte (L 225-132)

47

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- DPS formant rompus :
Lorsque le nombre de DPS ne permet pas d'acquérir une action.

2 possibilités : vendre, ou en acquérir pour obtenir la quotité nécessaire à l'acquisition d'un nombre entier d'actions.

Exemple

10 actions anciennes donnent droit de souscrire 1 action nouvelle.

L'actionnaire détient 12 actions et DPS.

Il peut choisir entre :

- souscrire 1 action et vendre 2 DPS
- acquérir 8 DPS ($12+8=20$) et souscrire 2 actions.

48

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- « L'accessoire suit le principal ». Le DPS est soumis :
 - à l'agrément,
 - à la clause d'inaliénabilité, sauf par dérogation pour les DPS attribués aux salariés (C. trav., art. 3324-21).

- Acte d'administration, acte de disposition
L n° 2007-308, 5 mars 2007

Actes d'administration : l'exercice du DPS et la souscription à une augmentation de capital.

Acte de disposition : la décision d'augmenter le capital.

49

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

3° Neutralisation du DPS

L 225-135, L 225-136, L 225-138, L 225-138-1

- Suppression collective
- Renonciation individuelle
- Suppression des droits formant rompus
- Renonciation automatique

▶ **Suppression collective du DPS**

- ▶ Deux modes de suppression collective du DPS
- ▶ Les rapports de l'organe compétent et du CAC

50

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

C. com., art. L 225-135, al. 1 :

« L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital **peut supprimer** le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches ».

Utilité de la suppression

Le DPS est protecteur des associés en place, mais il entrave :

- l'entrée de nouveaux actionnaires au capital de la société,
- la conversion par un créancier de sa créance en actions,
- le placement de l'émission auprès d'investisseurs institutionnels ou d'étrangers...

51

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

La suppression collective du DPS obéit à formalisme contraignant, notamment les rapports du CAC.

Deux procédés intéressants à souligner :

- le délai de priorité
- l'émission de titres sans DPS.

➔ **Deux modes de suppression collective du DPS**

◆ **1** Suppression DPS au bénéfice de personnes désignées, de catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

◆ **2** Suppression DPS sans indication de bénéficiaires (sociétés cotées). Pratique pour les sociétés cotées (offre au public).

52

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

♦ **1** Suppression DPS au bénéfice de personnes désignées, de catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

• Augmentation de capital « réservée »

C. com., art. L 225-138, I, al. 1 : « L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription ».

AMF, rev. mens. n° 8, nov. 2004, p.79

Il est nécessaire que l'AG fixe **les critères d'identification** de la catégorie à laquelle appartiennent les personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

53

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Exemples bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée :

- le titulaire d'un compte courant d'associé, qui souhaite pouvoir l'incorporer au capital par un apport en numéraire avec libération de sa dette d'apport par compensation avec sa créance de compte courant
- un investisseur en capital-risque
- les porteurs de bons de souscription
- les porteurs d'actions de préférence d'une catégorie déterminée
- les cadres des filiales situées dans un pays déterminé
- les salariés de la société
- les titulaires d'obligations convertibles
- les membres de la famille F descendants de Y...

54

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Décision de l'AGE

Les bénéficiaires du DPS ne participent pas au vote.

Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent (L 225-138, al. 1).

- Prix d'émission (L 225-138)

L'AGE (ou les organes de direction si délégation) doit fixer le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix.

Rapport spécial du CAC, à défaut d'un CAC.

- Procédure des avantages particuliers (L 225-138, I, al. 1) ?

Non. L'augmentation de capital réservée est exonérée de la procédure des avantages particuliers codifiée à l'article L 225-147 .

55

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Délai de réalisation de l'émission

L'émission doit être réalisée dans un délai de 18 mois à compter de de la décision de l'AGE (L 225-138 III), sauf :

- en cas de délégation : 26 mois (L 225-129-2, al. 2).

- pour les salariés adhérents à un PEE : délai de 5 ans (L 225-138-1, al. 1).

56

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Rapports : quelle complexité ! (+ voir Les rapports)

Rapports : voir CNCC - NI V, Tome 3, juin 2011

- o Rapports à l'AGE
- o Rapports de l'organe de direction
- o Rapports du CAC (sans délégation ou avec)...

57

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- o Rapports à l'AGE

- Un rapport spécial du CAC et un rapport du CA ou directoire permettant à l'AGE de déterminer le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix (L 225-138, II).

- Sans délégation : 2 rapports préalables (L 225-135, al. 1)
1 rapport de l'organe de direction + 1 rapport du CAC
- Avec délégation : 1 rapport préalable + 1 postérieur du CAC

58

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- o Rapports de l'organe de direction

Augmentation de capital : L 225-129, al. 1, L 225-139 et R 225-113

Augmentation de capital en numéraire avec suppression de DPS : R 225-114, R 225-115

- o Si délégation, rapports de l'organe de direction

R 225-115, R 225-116

L 225-129-4, al. 1 en cas de subdélégation

59

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- o Rapports du CAC (voir plus loin)

Sans délégation : avis du CAC (R 225-115, al. 2)

Avec délégation : 2 rapports (L 225-138 II et L 225-135, al. 1)

Rapports du CAC, suppression DPS avec bénéficiaires déterminés (L 225-138):

Rapports du CAC	Sans délégation	Délégation de compétence	Délégation de pouvoirs
A remettre lors de l'AGE	L 225-135, L 225-138 II, R 225-114, R 225-115	L 225-138 II, R 225-114, R 225-115	L 225-135, L 225-138 II, R 225-114, R 225-115
Rapport sur l'utilisation de la délégation	Sans objet	L 225-135, L 225-138 I, R 225-116, R 225-115	L 225-135, L 225-138 I, R 225-116, R 225-115

60

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Une procédure intéressante : le délai de priorité

Lorsque les titres sont cotés, le DPS supprimé peut être remplacé par un délai ou droit de priorité (L 225-135, al. 2). Les anciens actionnaires ont la faculté de souscrire par priorité aux actions nouvelles à proportion du nombre d'actions anciennes qu'ils détiennent. Le délai ne peut pas être inférieur à 3 jours de bourse.

Pour les sociétés non cotées, rien n'interdit de proposer un délai de priorité. Il peut être réservé à des catégories d'actions ou certains actionnaires (procédure des avantages particuliers lorsqu'ils sont accordés à des personnes nommément désignées).

Le délai de priorité n'écarte pas la procédure de la suppression du DPS.

61

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

♦ **2 Suppression DPS sans indication de bénéficiaires :**
augmentation de capital par offre au public ou par placement privé
L 225-136

La suppression du DPS sans indication de bénéficiaires est essentiellement pratiquée par les sociétés cotées (offre au public).

- Offre au public, placement privé
- Délai de réalisation de l'émission
- Prix d'émission
- Rapports du CAC

62

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Offre au public, placement privé

- Offre au public. C. mon. et fin., art. L 411-1 :
 - « 1. Une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ;
 - 2. Un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers ».

63

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- N'est pas une offre au public :
- le montant total de l'offre est inférieur à 100 000 € sur 12 mois ou inférieur à 2 500 000 € sur plus de 12 mois, sans dépasser 50 % du capital de l'émetteur ; le montant est d'au moins 50 000 € par investisseur et par opération (C. m. f. L 411-2 I, RG AMF 211-2)
 - le placement privé de titres financiers (C. m. f. L 411-2 II)
 - l'offre de titres financiers par un OPCVM (C. m. f. L 411-3 4)
 - l'offre de titres financiers par l'Etat, un organisme international, la BCE.

64

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Placement privé

Offre de titres :

- aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers (C. m. f. L 411-2 II 1)
- à des investisseurs qualifiés (C. m. f. D 411-1) agissant pour compte propre (C. m. f. L 411-2 II 2)
- à un cercle restreint d'investisseurs d'au maximum 100 personnes, qui ne sont pas des investisseurs qualifiés (C. m. f. L 411-2 II 2 et D 411-4).

65

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Délai de réalisation de l'émission

Régime de droit commun :

- 5 ans en l'absence de délégation ou en présence d'une délégation de pouvoirs,
- 26 mois en cas de délégation de compétence.

66

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Prix d'émission
- Émission, par une société cotée, de titres de capital assimilables
Titres assimilables : qui confèrent les mêmes droits que les titres préexistants
La valeur minimale de souscription doit être fixée à 95 % de la moyenne des trois dernières séances de bourse (L 225-136 1° et R 225-119).
- Autres émissions :
Émission de titres de capital non assimilables par une société cotée
Société non cotée.
Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'AGE sur rapport du CA ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (L 225-136, 2°).

67

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Rapports du CAC (suppression DPS sans indication de bénéficiaires)

Procédure proche de celle de la suppression du DPS sans indication de bénéficiaires.

Rapports du CAC	Sans délégation	Délégation de compétence	Délégation de pouvoirs
Rapport à remettre lors de l'AGE	L 225-135, L 225-136 2°, R 225-114, R 225-115	L 225-136 2°, R 225-114, R 225-115	L 225-135, L 225-136 2°, R 225-114, R 225-115
Rapport sur l'utilisation de la délégation	Sans objet	L 225-135, L 225-136 2°, R 225-116, R 225-115	L 225-135, L 225-136 2°, R 225-116, R 225-115

68

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Il existe une procédure intéressante, plus souple que la suppression du DPS :

- L'émission de titres sans DPS (donc pas de suppression) par placement privé (Ord. n° 2009-80 22 janv. 2009, L 225-136).

L'AMF recommande seulement que les émetteurs proposent au vote des résolutions spécifiques pour cette émission : en deçà de 10 % du capital, l'émission peut être réalisée sans condition de prix minimal...
(Recomm. AMF, 6 juill. 2009 : BRDA 13/2009, n° 5).

Avantages :

- Pas de procédure de suppression du DPS
- Augmentation de la prime d'émission et donc des fonds levés par l'entreprise (pour le DPS, les fonds reviennent aux anciens actionnaires, qui les cèdent).

69

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

➔ **Les rapports de l'organe délibérant et du CAC**

◆ **1 Les rapports de l'organe compétent à l'organe délibérant**

- Organe compétent
SA : CA ou directoire. SCA : gérant. SAS : président ou personne désignée dans les statuts
- Organe délibérant : AGE ou collectivité des associés (SAS)

a) Sans délégation de pouvoir ou de compétence
Rapport sur la proposition d'augmentation du capital

b) Avec délégation
Rapport sur la proposition d'augmentation du capital
Rapport complémentaire sur l'utilisation de la délégation

70

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

1. Rapports de l'organe compétent à l'organe délibérant

a) Sans délégation de pouvoir ou de compétence
(R 225-113 à R 225-115)

Rapport sur la proposition d'augmentation du capital

- Marche des affaires sociales (R 225-113)
- Motifs de l'augmentation du capital et son montant (R 225-13 et R 225-114)
- Motifs de la suppression du DPS (R 225-114)... →

71

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Modalités de placement des nouvelles actions (L 225-136 et L 225-138 II), nom des attributaires des nouvelles actions ou caractéristiques des catégories de personnes concernées (L 225-138 I), nombre d'actions attribuées à chaque personne ou catégorie de personnes ou les modalités de leur attribution (L 225-138 I)

- Justification du prix d'émission ou des modalités de sa détermination (L 225-136 et L 225-138 II)

- Incidences de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (R 225-115)

- Société cotée : incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action (R 225-115).

72

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

b) Avec délégation

- Rapport sur la proposition d'augmentation du capital
(R 225-113 à R 225-115)

- Rapport complémentaire sur l'utilisation de la délégation
(R 225-116 et R 225-115 sur renvoi de R 225-116)

73

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Rapport sur la proposition d'augmentation du capital
(R 225-113 à R 225-115)
 - Marche des affaires sociales (R 225-113)
 - Motifs de l'augmentation du capital et son montant (R 225-13 et R 225-114)
 - Motifs de la suppression du DPS (R 225-114)
 - Modalités de placement des nouvelles actions (L 225-136 et L 225-138 II), nom des attributaires des nouvelles actions ou caractéristiques des catégories de personnes concernées (L 225-138 I), nombre d'actions attribuées à chaque personne ou catégorie de personnes ou les modalités de leur attribution (L 225-138 I)
 - Justification du prix d'émission ou des modalités de sa détermination (L 225-136 et L 225-138 II).

74

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Rapport complémentaire sur l'utilisation de la délégation
(R 225-116 et R 225-115 sur renvoi de R 225-116)
 - Description des conditions définitives de l'opération, incluant le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et son montant définitif (R 225-116)
 - Nom des attributaires des nouvelles actions (L 225-138 I)
 - Nombre de nouvelles actions attribuées à chaque personne (L 225-138 I ; R 225-114)
 - Incidences de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (R 225-115)
 - Société cotée : incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action (R 225-115).

75

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Sanctions

- Les irrégularités commises à l'occasion d'une augmentation du capital peuvent faire l'objet :
- d'injonctions de faire (L 225-149-3) ;
 - de nullités des actes et délibérations (L 225-149-3 al. 2 et 3, L 235-2-1) ;
 - de sanctions pénales pour les SA et les SCA (L 242-17 à L 242-21, L 242-2 à L 242-5).

76

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

♦ **2 Les rapports du CAC**

pour l'émission d'actions ordinaires **avec suppression du DPS**

- Les textes
- Interventions du CAC selon la nature de l'augmentation de capital

77

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Les textes

- CNCC, Collection notes d'information - NI V, Tome 3, juin 2011

- Augmentation du capital par émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire avec suppression du DPS

L 225-135, L 225-136, L 225-138. R 225-114 à R 225-116

- Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE

Code du travail L 3332-18 à L 3332-24

- Pas d'intervention du CAC pour certaines augmentations

L 225-148, L 225-147 al. 6, L 225-132

- Pas de CAC pour les sociétés qui en sont dépourvues (SAS) →

78

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- ◆ Pas de CAC pour les sociétés qui en sont dépourvues
CNCC - NI V, Tome 3, juin 2011

« Concernant les **sociétés par actions simplifiées** qui n'ont pas l'obligation, en application des dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce, de nommer un commissaire aux comptes et qui n'ont pas choisi de le faire à titre volontaire, la Commission des études juridiques de la CNCC (Bulletin CNCC n°156, décembre 2009, p. 700, EJ n°2009-45) considère qu'en cas **d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**, les dispositions des articles L 225-135 et R 225-114 du code de commerce relatives à l'intervention du commissaire aux comptes, ne trouvent pas à s'appliquer. Dès lors, dans ces sociétés, ces opérations sont réalisées sans le contrôle d'un commissaire aux comptes ».

79

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

• **Interventions du CAC selon la nature de l'augmentation de capital.** Distinction entre

- ◆ **1-** Emission d'actions réservée à des bénéficiaires déterminés ou à une catégories de personnes (L 225-138)
- ◆ **2-** Emission par une offre au public ou par un placement privé par une société non cotée,
ou par une société cotée si les actions émises sont différentes de celles déjà admises (L 225-136 2°)
- ◆ Emission d'actions assimilables à celles déjà admises par une société cotée, par une offre au public ou un placement privé.
 - 3-** à un prix fixé par l'organe compétent (L 225-136 1°, al. 2)
 - 4-** à un prix réglementé (L 225-136 1°, al. 1).

80

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Les modalités de l'intervention du CAC diffèrent selon que l'organe délibérant (AGE) :

- n'accorde pas de délégation ; il décide de l'augmentation du capital et en fixe toutes les modalités
- accorde une délégation de pouvoir
- accorde une délégation de compétence

Sans délégation, le CAC établit un rapport à l'AGE.

Avec délégation, le CAC établit un rapport à l'AGE appelée à déléguer et un rapport sur l'utilisation de la délégation.

81

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

1° Rapport du CAC à remettre lors de l'AGE

Délégation	Sans	de compétence	de pouvoirs
1) A des bénéficiaires déterminés (L 225-138)	L 225-135, L 225-138 II, R 225-114, R 225-115	L 225-138 II, R 225-114, R 225-115	L 225-135, L 225-138 II, R 225-114, R 225-115
2) Offre au public ou placement privé (L 225-136 2°)	L 225-135, L 225-136 2°, R 225-114, R 225-115	L 225-136 2°, R 225-114, R 225-115	L 225-135, L 225-136 2°, R 225-114, R 225-115
3) Actions assimilables. Prix fixé (L 225-136 1° al 2)	L 225-135, L 225-136 1° al2, R 225-114, R 225-115	L 225-136 1° al.2, R 225-114, R 225-115	L 225-135, L 225-136 1° al.2, R. 225-114, R 225-115
4) Actions assimilables. Prix réglementé (L 225-136 1° al 1)	L 225-135, R 225-114, R 225-115, R 225-119	Pas de rapport (L 225-135)	Pas de rapport (L 225-135)

82

Augmentations par apports en numéraire
 Droit préférentiel de souscription

2° Rapports du CAC sur l'utilisation de la délégation (à postériori)

Délégation	de compétence	de pouvoirs
1) A des bénéficiaires déterminés (L 225-138)	L 225-135, L 225-138 I, R 225-116, R 225-115	L 225-135, L 225-138 I, R 225-116, R 225-115
2) Offre au public ou placement privé (L 225-136 2°)	L 225-135, L 225-136 2°, R 225-116, R 225-115	L 225-135, L 225-136 2°, R 225-116, R 225-115
3) Actions assimilables. Prix fixé (L 225-136 1° al 2)	L 225-135, L 225-136 1° al.1, R 225-116, R 225-115	L 225-135, L 225-136 1° al.2, R 225-116, R 225-115
4) Actions assimilables. Prix réglementé (L 225-136 1° al 1)	L 225-135, R 225-116	L 225-135, R 225-116

83

Rappel plan

2.1. Augmentations par apports en numéraire

d) Droit préférentiel de souscription

1° Caractéristiques du DPS

2° Exercice et transfert du DPS

3° Neutralisation du DPS

- Suppression collective

→ **Renonciation individuelle**

- Suppression des droits formant rompus

- Renonciation automatique

4° Aspects comptable et fiscal

84

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

► **Renonciation individuelle au DPS**

L'actionnaire peut :

- laisser la période de souscription s'écouler sans souscrire
- renoncer à titre individuel à son DPS (L 225-132, al. 4)

Abandon volontaire, unilatéral et exprès du droit d'exercer la souscription préférentielle.

Utilités de la renonciation :

- accélérer l'augmentation de capital,
- en faire profiter certaines personnes.

Le délai de souscription est clos par anticipation dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite, sous réserve que les actionnaires non souscripteurs aient **notifié** à la société la renonciation à leur droit.

85

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

La renonciation peut être faite

- au profit de personnes dénommées
- sans indication de bénéficiaire.

◆ **1** Renonciation au profit de personnes dénommées (R 225-122)

- Champ d'application : les sociétés non cotées

Impossible pour les sociétés cotées (R 225-122, al. 2).

- Modalités

La renonciation peut être partielle.

Formalisme : lettre recommandée avec l'acceptation du bénéficiaire

L'agrément, qui ne vise que la cession et non la souscription est-il applicable ? Selon l'esprit de la loi, certainement. Prévoir dans les statuts.

86

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- Nature juridique de la renonciation

La renonciation est translatrice (opposé : abdicative).

Le renonçant transfère au bénéficiaire des droits de souscription à titre irréductible et, éventuellement, à titre réductible.

La renonciation peut être réalisée à titre onéreux (cession et impôt sur la plus-value) ou à titre gratuit (libéralité et droits de mutation à titre gratuit).

La renonciation à un DPS sans contrepartie peut constituer une donation indirecte.

Cass. civ. 1, 2 déc. 1981, n° [80-15972](#)

Cass. civ. 3, 13 oct. 2016, n° [15-13382](#) (pas de donation indirecte s'agissant d'une société civile ; le DPS ne s'impose que pour les actions).

87

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

- ♦ **2** Renonciation sans indication de bénéficiaire

- Champ d'application : les sociétés cotées et non cotées

- Modalités : lettre recommandée

- Nature juridique : la renonciation est abdicative

Elle entraîne l'extinction des DPS et augmente le nombre d'actions qui peuvent :

- être souscrites à titre réductible si l'AGE l'a prévu,
- être réparties par le CA
- être offertes au public (R 225-122, al. 5).

88

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

► **Suppression des droits formant rompus par rachat d'actions**

- Définition de rompu

Un titre est indivisible.

Un rompu correspond aux droits d'attribution ou de souscription qui ne correspondent pas à la quotité requise pour posséder ou souscrire à une action nouvelle.

Exemple : 10 actions anciennes donnent droit à 3 actions nouvelles
L'actionnaire détient 12 actions. Il obtient 3 actions nouvelles et il lui reste 2 actions anciennes. Ces 3 actions forment un « rompu ».

89

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Deux solutions :

- L'actionnaire négocie ses rompus, en cédant ou en achetant les droits lui permettant de souscrire un nombre entier d'actions nouvelles
- La société émettrice peut décider d'indemniser les actionnaires à hauteur des droits formant rompus (R 225-156).

Elle achète les actions formant rompus en vue de les annuler.

L'annulation des actions conduit à celle l'annulation des DPS qui en sont l'accessoire.

Décision prise par l'AGE, l'achat ne peut porter, au cours d'un même exercice, sur plus de 0,25 % du montant du capital social.

« Les commissaires aux comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé ».

90

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

► **Renonciation automatique au DPS**

Situations entraînant la renonciation automatique :

◆ Émission d'actions résultant de la conversion des actions de préférence, qui « emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion » (L 225-132, al. 5)

Pas de rapport du CAC,

mais la conversion des actions de préférence nécessite un rapport par le CAC (Bull. CNCC n° 146, juin 2007, p. 275).

◆ Émission d'actions auxquelles des valeurs mobilières précédemment émises donnent droit (L 225- 132, al. 6).

◆ Approbation d'un projet de fusion ou de scission

Les actionnaires de la société absorbante ou nouvelle renoncent automatiquement à leur DPS (L 228- 101, al. 3).

91

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

4° Aspects comptable et fiscal

► **Acquisition.** Utilisation par le souscripteur :

◆ de DPS achetés à d'autres associés

Le coût des droits acquis constitue une partie du coût d'entrée des titres. Il doit être enregistré avec les titres qui ont été souscrits.

◆ de DPS attachés à des actions déjà détenues

En principe, le coût d'entrée des actions nouvelles devrait être déterminé en tenant compte de la valeur des DPS détachés des actions anciennes. La valeur de ces dernières devrait être diminuée du même montant.

Par simplification, comptablement et fiscalement, il est admis que la valeur des actions nouvelles corresponde à leur prix d'émission ; la valeurs des actions anciennes reste inchangée (BOI-BIC-PVMV-30-30-20).

92

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

► **Cession de DPS par une société** (idem pour droit d'attribution)

La cession s'analyse en un démembrement de l'action ancienne.

Détermination de la valeur comptable du DPS cédé :
application de la règle fiscale BOI-BIC-PVMV-30-30-20

Exemple cession de DPS et enregistrement au journal

La société H détient 100 actions de la société F

Prix d'acquisition unitaire : 400 €

F procède à une augmentation de capital en numéraire.

Les actions nouvelles sont émises à 650 €, à raison de 1 action nouvelles pour 4 anciennes.

La valeur du DPS est fixée à 40 €.

93

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

◆ Calcul du profit sur la cession d'un DPS

Valeur de cession du droit	40
Calcul de la valeur comptable :	
- valeur d'acquisition de l'action	400
- valeur de l'action « ex-droit »	
$650 + (4 \times 40)$	810
- valeur comptable du droit	
$400 \times [40 / (810 + 40)]$	18,82
Profit par droit cédé	21,18

94

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

Explications

Pour souscrire une action nouvelle, l'acheteur non actionnaire doit déboursier le prix d'émission augmenté de la valeur des 4 DPS nécessaires, soit :

$$650 + (4 \times 40) = 810 \rightarrow \text{valeur de l'action « ex-droit »}$$

La valeur de l'action « ex-droit » étant connue, on peut calculer sa valeur « droit attaché » avant l'augmentation de capital, en tenant compte de la valeur du DPS : $810 + 40 = 850$

On considère que l'actionnaire qui cède son DPS de 40 aliène une fraction de la valeur de son titre, cette fraction étant évaluée à $40 / 850$ de son coût d'acquisition (400).

95

Augmentations par apports en numéraire
Droit préférentiel de souscription

◆ Enregistrement au journal

462	Créance sur cessions d'immobilisations	4 000	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif (100 x 40)		4 000
675	Valeur comptable des éléments d'actifs cédés (100 x 18,82)	1 882	
261	Titres de participation		1 882

Pour les entreprises à l'IS, le régime des plus-values à long terme ne s'applique pas aux cessions des droits de souscription.

96

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation
henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com

97